

LIBERTÉ DE RELIGION



SERVICE
DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Date de publication : septembre 2020

Dernière mise à jour : mai 2022

LIBERTÉ DE RELIGION

Ces résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

1. RECONNAISSANCE, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET DIRECTION DES ÉGLISES ET DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES	3
2. DROIT À L'OBJECTION DE CONSCIENCE	7
3. PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION RELIGIEUSE	8
4. LIBERTÉ DE RELIGION DANS LES TRIBUNAUX.....	10
5. LIBERTÉ DE RELIGION ET ÉDUCATION.....	11
6. LIBERTÉ DE RELIGION EN MATIÈRE CIVILE	12
7. LIBERTÉ DE RELIGION EN DÉTENTION.....	13
ANNEXE - INDEX DES AFFAIRES	14

La mise en œuvre pleine, effective et rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les États parties à la Convention apporte une contribution majeure à la réalisation du respect et de l'application communs des droits de l'homme en Europe.

La Cour européenne a souligné que la liberté de religion est l'un des fondements d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Le pluralisme, qui est intrinsèquement lié à la société démocratique, en dépend. Au fil des années, la Cour a développé une jurisprudence riche en matière de liberté de religion, tandis que l'exécution par les États des arrêts pertinents a été surveillée par le Comité des Ministres. La présente fiche d'information expose plusieurs exemples de mesures adoptées et rapportées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour afin de sauvegarder et de protéger la liberté de religion.

1. RECONNAISSANCE, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET DIRECTION DES ÉGLISES ET DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Adoption d'une législation prévoyant un recours effectif et assurant la protection contre les ingérences illégales et arbitraires des autorités administratives dans le processus d'enregistrement des communautés religieuses

Une loi sur les confessions religieuses adoptée en 2002 confère au pouvoir judiciaire, et non plus à l'exécutif, la compétence d'enregistrer les communautés religieuses cherchant à obtenir la personnalité juridique. Les données relatives aux organes directeurs et aux représentants légaux d'une organisation religieuse sont désormais enregistrées dans un registre public au tribunal de la ville de Sofia. Toutefois, les questions restantes liées au rôle des autorités administratives dans l'organisation des communautés religieuses nécessitent de nouvelles modifications de la loi sur les confessions religieuses et sont traitées dans le cadre d'autres [affaires](#) en cours.

En ce qui concerne les mesures concernant directement la communauté religieuse requérante, la dernière conférence nationale de la communauté musulmane a élu de nouveaux organes directeurs et adopté un nouveau statut. Sur la base d'un arrêt définitif de la Cour d'appel de Sofia, ses résultats ont été enregistrés en 2011. En outre, les autorités nationales se sont engagées à s'abstenir de toute mesure qui pourrait avoir pour effet de favoriser l'une des factions rivales.

*BGR/ Hassan et Tchaouch
(30985/96)*

[Arrêt définitif le
26/10/2000](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2011\)193](#)

Abrogation d'une disposition législative discriminatoire imposant aux communautés et associations religieuses des conditions injustifiées pour leur octroyer le statut de société religieuse

Dans un arrêt de 2010, la Cour constitutionnelle a abrogé la condition légale selon laquelle une existence d'au moins vingt ans en tant qu'association religieuse ou une existence d'au moins dix ans en tant que communauté religieuse enregistrée était requise pour être reconnue comme société religieuse. En 2011, la loi sur les communautés religieuses a été modifiée afin de prévoir des conditions plus souples pour la reconnaissance juridique d'une société religieuse.

En ce qui concerne les avantages fiscaux des sociétés religieuses enregistrées, la Cour constitutionnelle a conclu en 2009, conformément à l'arrêt de la CEDH dans cette affaire, que la limitation des avantages fiscaux aux églises et sociétés religieuses légalement reconnues était contraire à la Convention si une communauté religieuse se voyait privée de son statut de société religieuse de manière discriminatoire.

*AUT/ Communauté
religieuse des Témoins de
Jéhovah et autres
(40825/98)*

[Arrêt définitif le
31/10/2008](#)

[Bilan d'action](#)

Adoption d'une nouvelle législation prévoyant un recours effectif et assurant une protection contre les ingérences disproportionnées et inutiles des autorités administratives dans le processus d'enregistrement des communautés religieuses et dans la conduite des activités religieuses

Les premiers amendements à la loi sur les confessions religieuses ont été adoptés en 2002, mais ils étaient insuffisants et une nouvelle loi sur la liberté de conscience, de pensée et de religion est entrée en vigueur en 2007. Par la suite, l'ancien Service d'État pour les confessions religieuses a été dissous et tous les dossiers d'enregistrement ont été transférés au ministère de la Justice. Simultanément, le gouvernement a aboli son ordonnance de 1994 qui subordonnait l'enregistrement des composantes des cultes reconnus à un certificat de présence délivré par les autorités locales. En outre, la procédure d'enregistrement a été clarifiée par une série de directives en 2009. Enfin, de nouvelles lois (supprimant la sanction d'expulsion en cas de non-respect par les étrangers de l'obligation d'autorisation préalable pour certaines activités religieuses en public et limitant les activités répréhensibles) de novembre 2009 ont assuré le contrôle judiciaire de la

*MDA/ Église
métropolitaine de
Bessarabie et autres
(45701/99)*

[Arrêt définitif le
27/03/2002](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2010\)8](#)

procédure d'enregistrement, y compris du refus d'enregistrement, de la suspension des activités ou de la liquidation. La loi sur la procédure administrative a également prévu un contrôle judiciaire en cas d'absence de réponse ou de retard déraisonnable.

Protection du droit de manifester ses convictions religieuses et des cultes religieux

L'ancienne loi sur les confessions religieuses a été remplacée en 2007 par la loi sur la liberté de conscience, de pensée et de religion qui garantit le droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris, entre autres, la liberté de pratiquer une religion ou une croyance, individuellement ou en groupe, en public ou en privé. La notion de « *culte reconnu par l'État* » a été supprimée et les cultes religieux sont désormais libres de s'implanter et de fonctionner librement dans les conditions prévues par la loi. Le service religieux peut être effectué dans les lieux de culte mais aussi dans les locaux privés des personnes qui pratiquent le culte. Les restrictions imposées reprennent les dispositions de l'article 9§2 de la Convention et la pratique d'un culte non-enregistré n'est plus illégale.

En outre, en 2008, le Code des infractions administratives a été supprimé et remplacé par le Code des infractions mineures. Le nouveau code exclut la référence aux « *cultes enregistrés ou non-enregistrés* » et aborde les pratiques qui vont à l'encontre des normes prohibitives ou directives de la loi sur la liberté de conscience, de pensée et de religion, et la pratique d'un culte religieux non-enregistré n'est pas répertoriée comme étant prohibé par la loi.

MDA/ *Masaev* (6303/05)

[Arrêt définitif le 12/08/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2020\)29](#)

Garantie de neutralité de l'État en matière religieuse et protection contre l'ingérence disproportionnée des autorités administratives dans l'enregistrement et l'organisation des communautés religieuses

Par les amendements de 2008 et 2009 à la loi sur les organisations religieuses, l'enregistrement de celles-ci a été transféré du ministère de la Justice au registre des entreprises qui tient le registre des organisations religieuses. Avant l'enregistrement d'une organisation religieuse, le registre des entreprises doit demander l'avis du ministère de la Justice pour savoir si les objectifs et les tâches indiqués dans les statuts de l'organisation en question sont conformes à la loi et ne menacent pas les droits de l'homme, la sécurité démocratique, l'ordre public, le bien-être et la morale. Tout refus d'enregistrement est fondé sur un avis du ministère de la Justice, lequel fait l'objet d'un contrôle des tribunaux administratifs. En outre, les autorités compétentes ne peuvent plus imposer aux paroisses l'obligation de s'unir sous une direction unique.

LVA/ *Mirojubovs et autres* (798/05)

[Arrêt définitif le 15/12/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2016\)319](#)

Nouvelles réglementations sur la taille minimale des lieux de culte, permettant l'accès aux membres de petits groupes religieux

Les lieux de culte doivent respecter la réglementation en matière de zonage et ne peuvent être construits qu'après autorisation de l'administration locale. Une nouvelle réglementation sur l'aménagement du territoire, en vigueur depuis 2014, c'est-à-dire lorsque l'affaire était pendante devant la Cour, a réduit la taille minimale requise pour les petits lieux de culte à 1 000 m² (et 15 000 m² pour les grands lieux de culte). Si la taille minimale requise ne peut être respectée, le plan de zonage peut être modifié. L'autorité nationale compétente propose d'office une telle modification ou est consultée si une telle demande est faite.

TUR/ *Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres* (36915/10)

[Arrêt définitif le 17/10/2016](#)

[Plan d'action](#)

Levée des restrictions à la liberté de circulation des Chypriotes grecs dans le nord de Chypre pour assurer la protection de leur liberté de religion

Outre la levée des restrictions à la liberté de circulation de la population chypriote grecque vivant dans le nord de Chypre, la demande de nomination d'un deuxième prêtre pour officier dans la région du Karpas présentée par les autorités chypriotes en 2006 a été approuvée par les autorités de la « République turque de Chypre du Nord ».

TUR/ Chypre (25781/94)

[Arrêt définitif le 10/05/2001](#)

[Résolution intérimaire CM/ResDH\(2020\)185](#)

Mesures visant à accorder une reconnaissance juridique à la confession des alévis, un traitement impartial et non-discriminatoire aux alévis et la protection de leur droit à l'éducation

Le programme et le plan d'action du gouvernement de décembre 2015 visent à accorder un statut juridique dans un avenir proche aux *cemevi* (lieux de réunion et de culte) et aux centres de connaissance spirituelle (*geleneksel irfan merkezleri*). En 2016 et 2017, des ateliers ont été organisés notamment pour discuter des cours de culture religieuse et des programmes d'éthique à l'école. Un nouveau programme pour les classes obligatoires de « culture religieuse et d'éthique » dans les écoles primaires et secondaires est entré en vigueur en 2018 et comprend des informations sur la confession alevi et les parents peuvent engager des procédures judiciaires pour demander l'exemption de leurs enfants.

TUR/ Izzettin Doğan et autres (62649/10)

[Arrêt définitif le 26/04/2016](#)

[Plan d'action](#)

TUR/ Zengin (1448/04)

[Arrêt définitif le 09/01/2008](#)

[Plan d'action](#)

Mesures visant à prévenir l'imposition imprévisible des dons manuels aux associations religieuses

Suite aux faits de l'affaire, qui concerne l'absence de prévisibilité en droit de la conséquence que pourrait entraîner la réception de dons manuels et la présentation des comptes d'une association au fisc, une circulaire de 2005 du ministère des Finances a explicitement prévu que les dons manuels à des personnes morales (telles que des associations) qui sont déclarés au fisc sont soumis à l'impôt. Par ailleurs, la Cour de cassation, dans deux arrêts de 2013, a précisé que les dons manuels ne sont pas considérés comme déclarés lorsqu'ils sont constatés lors de la remise des comptes au fisc, par des personnes morales ou physiques.

FRA/ Association les Témoins de Jéhovah (8916/05)

[Arrêt définitif le 30/09/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2013\)184](#)

Modification de la jurisprudence des tribunaux nationaux concernant la liberté des muftis élus de manifester leur religion par le culte et l'enseignement

À la suite du premier arrêt de la Cour, l'interprétation par les tribunaux nationaux du Code pénal, sur la base duquel l'usurpation de la fonction religieuse (des muftis) était pénalement répréhensible, a changé. Selon la nouvelle jurisprudence conforme à la Convention, un mufti élu n'usurpe pas les fonctions de ministre d'une religion connue en adressant des messages religieux à un groupe de personnes qui le suivent volontairement en tant que chef religieux, mais exerce simplement son droit de manifester sa religion, comme le garantit l'article 9 de la Convention.

GRC/ Serif (38178/97)

[Arrêt définitif le 14/03/2000](#)

GRC/ Agga n°2 (50776/99)

[Arrêt définitif le 17/01/2003](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2005\)88](#)

GRC/ Agga n°3 et Agga n°4 (32186/02 et 33331/02)

Arrêts définitifs le [13/10/2006](#) et [13/10/2006](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2011\)118](#)

Interprétation conforme à la Convention par les procureurs et les tribunaux des dispositions relatives au prosélytisme

Pour remédier aux ingérences disproportionnées et inutiles avec la liberté de religion des Témoins de Jéhovah, les procureurs et les chambres d'accusation ont adapté leur pratique suite à la publication et à la diffusion de l'arrêt de la Cour. L'interprétation de la législation nationale a été

GRC/ Kokkinakis (14307/88)

[Arrêt définitif le 25/05/1993](#)

adaptée aux exigences fixées par l'arrêt de la Cour, de sorte que les tribunaux nationaux n'ont été impliqués que dans un très faible nombre d'affaires de prosélytisme et qu'aucune condamnation n'a été prononcée dans ces affaires.

[Résolution finale
DH\(97\)576](#)

Nouvelle pratique administrative et jurisprudence concernant l'usage de locaux privés pour les cérémonies religieuses des Témoins de Jéhovah

*GRC/ Manoussakis et
autres (18748/91)*

Les poursuites pour usage de locaux privés pour des cérémonies religieuses des Témoins de Jéhovah sans autorisation préalable d'une autorité ecclésiastique reconnue et du ministre de l'Éducation et des Affaires religieuses, ont pris fin suite à l'arrêt de la Cour et dans toutes les affaires similaires dans lesquelles l'administration a accordé des autorisations. Cette pratique a été confirmée notamment par la Cour de cassation qui, en 2001, a estimé, dans le cadre d'une affaire pénale concernant l'ouverture illégale d'un lieu de culte, que le « *pouvoir discrétionnaire absolu* » accordé à l'administration par la loi constituait « *une limitation inacceptable de la liberté de culte* » en violation des exigences de la Convention. En outre, le Conseil d'État contrôle désormais le respect de l'application correcte des exigences purement formelles à respecter lors d'une demande de construction ou d'exploitation d'un lieu de culte. À cet égard, le Conseil d'État avait déjà jugé en 1991 que « *l'autorisation* » de l'autorité ecclésiastique requise par la loi ne liait pas le ministère de l'Éducation et des Affaires religieuses.

[Arrêt définitif le
26/09/1996](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2005\)87](#)

2. DROIT À L'OBJECTION DE CONSCIENCE

<p>Reconnaissance des Témoins de Jéhovah en tant que société religieuse garantissant l'exemption du service militaire ou civil</p> <p>Peu après le prononcé de l'arrêt de la Cour, les Témoins de Jéhovah ont été reconnus comme une société religieuse par décret. Cette reconnaissance en tant que société religieuse a rendu possible leur exemption du service militaire ou civil. Afin d'éviter de futures violations fondées sur des dispositions discriminatoires de la loi, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence dans un arrêt de juillet 2009, estimant que la loi devait être interprétée conformément aux conclusions de la Cour et a annulé la décision des autorités administratives.</p>	<p><i>AUT/ Löffelmann</i> (42967/98)</p> <p>Arrêt définitif le 16/06/2009</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2011)41</p>
<p>Modification législative visant à protéger le droit à l'objection de conscience et à empêcher les poursuites contre les objecteurs de conscience</p> <p>La loi sur le service alternatif de 2004 a été modifiée en 2013 pour prendre en considération l'avis de la Commission de Venise de 2011. Selon la loi modifiée, la durée des services militaire et civil alternatifs a été réduite à 30 et 36 mois respectivement (la durée du service militaire régulier est de 24 mois). En outre, le service civil alternatif est actuellement organisé et supervisé par les agences gouvernementales compétentes et aucun contrôle militaire sur ce service n'est autorisé. En outre, un organe permanent composé de représentants des agences gouvernementales concernées (la Commission républicaine sur le service alternatif) a été créé pour traiter les demandes de service de remplacement. La Commission tient des sessions spéciales auxquelles les demandeurs et les experts indépendants peuvent également participer.</p>	<p><i>ARM/ Bayatyan</i> (23459/03)</p> <p>Arrêt définitif le 07/07/2011</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2014)225</p>
<p>Introduction d'un service alternatif protégeant le droit à l'objection de conscience</p> <p>Les objecteurs de conscience qui ont été condamnés entre l'entrée en vigueur de la Constitution en 1991 et l'adoption de la loi sur le remplacement des obligations militaires par un service alternatif en 1998, pour avoir refusé d'effectuer le service militaire dans l'exercice de leur liberté constitutionnelle de conscience, ont été graciés par décision du Parlement en 2002. Conformément à la loi de 1998, les citoyens qui effectuent un service alternatif ont les mêmes droits que tous les citoyens d'exprimer leurs convictions, individuellement ou collectivement, sauf lorsqu'ils se trouvent sur leur lieu de travail. La loi prévoit également qu'un service alternatif peut être effectué si la personne concernée le demande, sous le contrôle d'une administration entièrement civile.</p>	<p><i>BGR/ Stefanov</i> (32438/96)</p> <p>Arrêt définitif le 03/05/2001</p> <p>Résolution finale DH(2004)32</p>
<p>Modifications législatives et constitutionnelles prévoyant un service alternatif pour les objecteurs de conscience</p> <p>Afin de mettre fin à la discrimination en matière de liberté de religion, le droit d'effectuer un service civil au lieu d'un service militaire ou non-armé dans l'armée a été accordé par la loi sur les objecteurs de conscience de 1997. Par la suite, le droit à un service alternatif a été inscrit dans la Constitution en 2001. En outre, une loi d'amnistie de 2001 a prévu l'effacement du casier judiciaire de toutes les condamnations prononcées avant la loi de 1997.</p>	<p><i>GRC/ Thlimmenos</i> (34369/97)</p> <p>Arrêt définitif le 06/04/2000</p> <p>Résolution finale ResDH(2005)89</p>

3. PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION RELIGIEUSE

<p>Protection contre la discrimination fondée sur la religion sur le marché du travail</p> <p>Afin de prévenir tout traitement discriminatoire fondé sur les convictions religieuses, notamment sur le marché du travail, le principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution de 1991 a été transposé dans la loi sur la dénomination religieuse de 2002 et la loi sur la protection contre la discrimination de 2003 ; cette dernière interdit expressément tout licenciement fondé sur des convictions religieuses. Cette loi allège la charge de la preuve pour les plaignants. En outre, le Code du travail interdit désormais toute discrimination fondée sur la religion dans l'exercice des droits du travail.</p>	<p><i>BGR/ Ivanova (52435/99)</i></p> <p>Arrêt définitif le 12/07/2007</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH (2012)155</p>
<p>Changements constitutionnels, législatifs et administratifs visant à garantir la liberté de religion des minorités religieuses et leur protection contre la discrimination</p> <p>Une nouvelle Constitution garantissant le droit à l'égalité, la liberté de croyance, de religion et de conscience ainsi que la liberté de réunion est entrée en vigueur en 2018. La nouvelle Constitution a notamment supprimé les références antérieures à la « <i>sécurité nationale</i> », à la « <i>prévention de la criminalité</i> » et à « <i>l'administration de la justice</i> » comme justification des interférences avec la liberté de religion. L'avis de la Commission de Venise a été pris en compte par la Commission constitutionnelle de l'État au cours du processus de révision et des amendements au projet ont été adoptés en conséquence.</p> <p>La loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination a été adoptée en 2014, notamment pour fournir un cadre juridique efficace permettant de supprimer la discrimination religieuse. Cette loi a été modifiée en 2019 pour étendre le principe de l'égalité de traitement aux domaines du travail et à toutes les étapes des relations précontractuelles, ainsi qu'à l'éducation, à la sécurité sociale, aux soins de santé, aux biens et aux services, ce qui étend considérablement la protection contre les discriminations religieuses. En outre, cette loi est effectivement invoquée dans la pratique par les tribunaux nationaux.</p> <p>En ce qui concerne les mesures administratives, le Service de protection et de surveillance des droits de l'homme a été créé en 2018 et a été chargé d'enquêter sur les crimes d'intolérance et de discrimination ainsi que de surveiller tous les crimes présentant des signes de discrimination.</p>	<p><i>GEO/ Membres de la congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres (71156/01)</i></p> <p>Arrêt définitif le 03/08/2007</p> <p>Bilan d'action</p>
<p>Abrogation des sanctions pénales pour le port de vêtements religieux dans l'espace public</p> <p>Le Code pénal a été modifié en 2014, révoquant la disposition prévoyant des sanctions pénales pour le port de coiffures et de vêtements religieux, en violation de la loi sur le port de coiffures et de la loi sur le port de vêtements religieux en public en dehors de cérémonies religieuses.</p>	<p><i>TUR/ Ahmet Arslan et autres (41135/98)</i></p> <p>Arrêt définitif le 04/10/2010</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2016)330</p>
<p>Abolition de l'indication obligatoire de la religion sur les cartes d'identité</p> <p>La loi sur l'état civil a été modifiée en 2016 et l'indication de la religion a été supprimée des cartes d'identité. Les nouvelles cartes d'identité contiennent une puce électronique, qui ne peut contenir des informations sur l'appartenance religieuse d'une personne que si celle-ci y consent expressément dans le formulaire de demande. En outre, la loi de 2016 sur la protection des données personnelles définit les « <i>données personnelles spécifiques</i> » qui comprennent notamment la religion. La loi interdit le traitement et le partage de ces données, sauf dans les circonstances prévues par la loi, sans obtenir le consentement explicite des personnes concernées. En outre, en</p>	<p><i>TUR/ Sinan Işık (21924/05)</i></p> <p>Arrêt définitif le 02/05/2010</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)221</p>

ce qui concerne les registres d'état civil, tous les citoyens ont le droit de demander par écrit d'inscrire, de modifier ou de laisser en blanc leur appartenance religieuse dans les registres d'état civil.

4. LIBERTÉ DE RELIGION DANS LES TRIBUNAUX

Le port de symboles religieux dans les tribunaux

La violation de la Convention dans cette affaire résulte de la sanction pour outrage à la cour d'un témoin appartenant à la mouvance wahhabite/salafiste de l'Islam, dans un procès pénal, pour avoir refusé d'enlever sa calotte. Le port de symboles religieux par des citoyens privés dans les salles d'audience n'est pas interdit en tant que tel par la loi. Le témoin n'a pas été puni en vertu d'une telle interdiction générale, mais plutôt sur la base d'un pouvoir inhérent du juge du procès de réglementer la conduite des procédures devant le tribunal. Afin de prévenir toute violation similaire, les tribunaux nationaux ont adapté leur pratique suite à l'arrêt de la Cour.

BIH/ Hamidović
(57792/15)

[Arrêt définitif le](#)
[05/03/2018](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)427](#)

Alternative au serment religieux pour les avocats inscrits au barreau

Le Code des avocats a été modifié en 2013 et il n'est plus obligatoire de révéler ses croyances religieuses pendant la procédure de prestation de serment devant un tribunal. Le Code des avocats offre désormais le choix, à la discrétion de l'avocat et sans autres formalités, entre la prestation d'un serment religieux et une déclaration solennelle.

GRC/ Alexandridis
(19516/06)

[Arrêt définitif le](#)
[21/05/2008](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)312](#)

Alternative au serment religieux dans les procédures pénales

L'obligation contestée de révéler sa religion lors de la prestation de serment dans le cadre d'une procédure pénale a été abrogée suite à la modification du Code de procédure pénale en 2012. Un témoin comparissant devant un tribunal pénal peut désormais, à sa discrétion et sans autres formalités, choisir entre prêter un serment religieux et faire une déclaration solennelle. Cette procédure est désormais harmonisée avec celle suivie devant les tribunaux civils.

GRC/ Dimitras (42837/06)

[Arrêt définitif le](#)
[03/09/2010](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2012\)184](#)

Modification législative ayant pour effet de renforcer la liberté de religion

En réponse à la violation de l'article 9 constatée par la Cour Européenne en raison de l'interférence injustifiée dans la liberté de religion de la requérante, suite à son exclusion d'une salle d'audience pour avoir refusé d'enlever son hijab, les autorités belges ont modifié l'article 759 du Code judiciaire pour ne plus faire obstacle à l'autorisation de principe, lors des audiences devant les juridictions belges, du port de signes religieux ou de couvre-chefs pour motifs médicaux.

L'article 759 stipulait auparavant que « celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence ». Une loi du 28 novembre 2021 (publiée le 30 novembre) a modifié cet article en supprimant le mot « découvert » pour ne plus faire référence à « tête découverte » et ne garder que les notions d'assistance aux audiences dans « le respect et le silence ».

BEL/ Lachiri (3413/09)

[Arrêt définitif le](#)
[18/12/2018](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2022\)24](#)

5. LIBERTÉ DE RELIGION ET ÉDUCATION

Cours alternatifs d'éthique dans les écoles

L'ordonnance du ministre de l'Éducation sur l'organisation de l'instruction religieuse de 1992 a été modifiée en 2014. Cette modification a annulé le seuil d'un minimum de trois élèves intéressés par les cours d'éthique pour l'organisation de tels cours et a garanti la possibilité de participer aux cours d'éthique à chaque élève qui le souhaite. Cela a mis fin au traitement discriminatoire des élèves agnostiques en raison de l'absence de notes pour « *religion/éthique* » dans les certificats scolaires, qui était due au fait que les autorités n'avaient pas prévu de cours d'éthique alternatifs.

POL/ Grzelak (7710/02)

[Arrêt définitif le
22/11/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2014\)85](#)

6. LIBERTÉ DE RELIGION EN MATIÈRE CIVILE

Abolition de l'application obligatoire de la loi sainte islamique en matière de famille et d'héritage concernant les membres de la minorité musulmane

Pour remédier à la violation de la Convention due au fait que les testaments et les successions des citoyens appartenant à la minorité musulmane étaient régis par la loi sainte islamique plutôt que par le Code civil, permettant ainsi aux litiges pertinents de relever de la compétence du mufti, la loi ratifiant l'acte législatif sur les ministres musulmans du culte a été modifiée en 2018. La loi prévoit désormais que les litiges liés au mariage ou au divorce peuvent exceptionnellement relever de la compétence du mufti, si toutes les parties concernées sont d'accord. En ce qui concerne notamment les questions de succession, le Code civil est désormais toujours applicable, sauf si le testateur fait une déclaration notariée indiquant explicitement sa volonté de soumettre la succession à la loi sainte islamique.

*GRC/ Molla Sali
(20452/14)*

[Arrêt définitif le
19/12/2018](#)

[Arrêt sur la satisfaction
équitable
18/06/2020](#)

[Plan d'action](#)

*État d'exécution :
en cours*

Abrogation des réglementations discriminatoires entravant le droit au mariage

Afin de remédier à l'ingérence disproportionnée dans le droit au mariage due à l'application d'un régime demandant l'approbation de l'État et le paiement d'une taxe pour les mariages de personnes soumises au contrôle de l'immigration, ainsi qu'à la non-application discriminatoire du régime aux personnes désireuses de se marier dans l'Église d'Angleterre, le régime du certificat d'approbation a été supprimé en 2011 par la modification de la législation primaire au moyen d'une ordonnance correctrice fondée sur la loi sur les droits de l'homme.

*UK/ O'Donoghue et autres
(34848/07)*

[Arrêt définitif le
14/03/2011](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2011\)288](#)

7. LIBERTÉ DE RELIGION EN DÉTENTION

Liberté de religion en détention provisoire

La loi de 2016 sur la procédure de détention provisoire contient des dispositions visant à garantir le droit des personnes détenues à assister à des services religieux. En outre, la loi a créé le service d'aumônerie de l'administration pénitentiaire lettone, dont la responsabilité est d'organiser et de mettre en place des activités religieuses dans les établissements pénitentiaires, ainsi que de fournir aux détenus un prêtre de leur propre religion.

En outre, la loi sur la procédure administrative de 2004 prévoit un nouveau recours juridique pour traiter les allégations d'ingérence dans la liberté de religion des détenus.

*LVA/ Dmitrijevs
(61638/00)*

[Arrêt définitif le
28/02/2007](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)122](#)

Accès des détenus à des repas alternatifs en accord avec leurs croyances religieuses

La loi sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté adoptée en 2013 et entrée en vigueur en 2014 prévoit que l'administration pénitentiaire doit garantir des conditions adéquates pour la préparation et la distribution de nourriture conformément aux croyances religieuses. Cette mesure vise à renforcer la loi sur l'exécution des peines de 2006 qui garantit la liberté de religion des détenus, tandis qu'un arrêté du ministère de la Justice de 2001 prévoit des règles alimentaires conformes aux croyances religieuses des détenus.

*ROM/ Vartic n°2
(14150/08)*

[Arrêt définitif le
17/03/2014](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH \(2014\)221](#)

Création d'une nouvelle autorité chargée de la protection pastorale des détenus

Afin de prévenir toute ingérence illégale dans la liberté de religion des détenus, un arrêté du ministère de la Justice a créé, en 2017, le Conseil pastoral sur l'assistance religieuse dans le système pénitentiaire ukrainien. Le Conseil est un organe consultatif interconfessionnel permanent et représentatif, chargé de coordonner l'accompagnement pastoral de tous les détenus. L'un de ses principaux objectifs est de contrôler le respect par les établissements pénitentiaires et les centres de détention du droit à la liberté de conscience et de religion des détenus.

UKR/ Moroz (5187/07)

[Arrêt définitif le
18/09/2017](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)11](#)

ANNEXE - INDEX DES AFFAIRES

<i>ARM/ Bayatyan (23459/03)</i>	7	<i>GRC/ Molla Sali (20452/14)</i>	12
<i>AUT/ Loffelmann (42967/98)</i>	7	<i>GRC/ Serif (38178/97)</i>	5
<i>AUT/ Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas and Others (40825/98)</i>	3	<i>GRC/ Thlimmenos (34369/97)</i>	7
<i>BGR/ Hasan and Chaush (30985/96)</i>	3	<i>LVA/ Dmitrijevs (61638/00)</i>	13
<i>BGR/ Ivanova (52435/99)</i>	8	<i>LVA/ Mirolovovs and Others (798/05)</i>	4
<i>BGR/ Stefanov (32438/96)</i>	7	<i>MDA/ Masaev (6303/05)</i>	4
<i>BIH/ Hamidovic (57792/15)</i>	10	<i>MDA/ Metropolitan Church of Bessarabia and Others (45701/99)</i>	3
<i>FRA/ Association les Témoins de Jéhovah (8916/05)</i>	5	<i>POL/ Grzelak (7710/02)</i>	11
<i>GEO/ Members of the Gldani Congregation of Jehovah's Witnesses and Others (71156/01)</i> ...	8	<i>ROM/ Vartic n°2 (14150/08)</i>	13
<i>GRC/ Agga n°2 (50776/99)</i>	5	<i>TUR/ Ahmet Arslan and Others (41135/98)</i>	8
<i>GRC/ Agga No. 3 and Agga No. 4 (32186/02 and 33331/02)</i>	5	<i>TUR/ Association of Jehovah's Witnesses and Others (36915/10)</i>	4
<i>GRC/ Alexandridis (19516/06)</i>	10	<i>TUR/ Cyprus (25781/94)</i>	5
<i>GRC/ Dimitras (42837/06)</i>	10	<i>TUR/ Izzettin Dogan and Others (62649/10)</i>	5
<i>GRC/ Kokkinakis (14307/88)</i>	5	<i>TUR/ Sinan Isik (21924/05)</i>	8
<i>GRC/ Manoussakis and Others (18748/91)</i>	6	<i>TUR/ Zengin (1448/04)</i>	5
		<i>UK/ O'Donoghue and Others (34848/07)</i>	12
		<i>UKR/ Moroz (5187/07)</i>	13